

Date de mise en ligne : le 29/09/2023

DÉCISION DU MAIRE n° 76/23/AJ
Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°18/18062020 en date du 18 juin 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Vu l'assignation en référé expertise devant le Président du Tribunal Judiciaire de PAU en date du 21/09/2023 donnée à la commune de LONS et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de PAU, par Maître Marie-Dominique ARPIZOU Avocat de Mme Marie-Hélène RAMOND, ce, dans le cadre d'un accident de la circulation occasionné par un véhicule de la commune de LONS,

Considérant qu'il y a lieu de faire valoir les droits de la commune en défense,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

La commune de LONS décide de défendre ses intérêts suite à l'assignation en référé expertise devant le Président du Tribunal Judiciaire de PAU en date du 21/09/2023 donnée à la commune de LONS et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de PAU, par Maître Marie-Dominique ARPIZOU Avocat de Mme Marie-Hélène RAMOND, ce, dans le cadre d'un accident de la circulation occasionné par un véhicule de la commune de LONS,

La défense de la commune dans ce dossier est confiée à l'avocat de la commune.

ARTICLE 2^{ème} :

D'autres intervenants tels que experts, huissiers, etc..., seront susceptibles d'être associés dans la procédure.

ARTICLE 3^{ème} :

Les dépenses afférentes à cette procédure seront prélevées au budget du présent exercice et éventuellement, des exercices ultérieurs aux crédits prévus à cet effet. Étant précisé les dépenses suscitées seront prises en charge par l'assurance de la commune de LONS dans la limite des garanties de son contrat d'assurance.

ARTICLE 4^{ème} :

La présente décision peut être contestée :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 5^{ème} :

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal.

Une ampliation de la présente décision sera adressée à monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour visa.

FAIT A LONS, le 27 septembre 2023,

Par délégation du conseil municipal,

Le Maire,


Nicolas PATRIARCHE

